

Arrêt

**n° 161 205 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 4 novembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 13 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes né le 20 décembre 1983 à Ngoumsane.

En 1996, votre cousin [F.N.] vient habiter dans la maison de votre famille. Vous y partagez la même chambre. Vous êtes alors âgé de 13 ans, et votre cousin, de 6 ans votre aîné, attente à votre intégrité physique. Ces faits se répètent et vous y prenez progressivement goût.

En 2002, vous prenez conscience de votre homosexualité. Le 5 décembre 2002, vous quittez le domicile familial pour vous rendre à Dakar, dans le but de vous rapprocher de [F.], parti quelques mois plus tôt pour la capitale.

Fin 2005, [F.] quitte le Sénégal pour la Guinée équatoriale.

Le 1er mai 2008, vous entamez une relation intime et suivie avec [A.D.].

Le 30 novembre 2014, vous vous retrouvez dans la chambre d'[A.] en sa compagnie. Après avoir tenté de verrouillé la porte, vous entamez tous les deux un rapport intime. Soudain, un des colocataires, dénommé [C.S.], ouvre la porte dans l'intention d'emprunter une théière. Il vous surprend et se met à crier. Alertés par les cris, deux jeunes le rejoignent. Vous parvenez cependant à prendre la fuite en passant par la fenêtre. Vous vous rendez chez votre grand frère [M.L.] qui vit également à Dakar, dans le quartier « Castor ». Malgré sa colère lorsqu'il apprend votre homosexualité, il accepte de vous aider. Il décide de vous cacher dans la maison de [S.K.], celui-ci étant parti en voyage. Vous y restez le temps que votre frère organise votre fuite du pays.

Vous quittez le Sénégal le 17 décembre 2014 par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 décembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant trois ans avec [F.N.], votre premier partenaire, vous tenez des propos contradictoires qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, invité à relater un évènement particulièrement marquant de votre vécu commun qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous décrivez le jour où [F.] est venu en aide à un jeune garçon qui s'était blessé à la plage en tombant sur une pierre (rapport d'audition du 8 juin, p. 9). Or, vous aviez expliqué exactement le même évènement lors de la première audition avec pour protagoniste non pas [F.], mais bien [A.] (rapport d'audition du 7 mai, p. 25-26). Cette contradiction majeure amenuise la crédibilité de votre vécu commun avec [F.]. Mis face à cette contradiction, vous expliquez qu'[A.] est également capable de ce genre de geste de bravoure (rapport d'audition du 8 juin,

p. 10). Toutefois, les similitudes entre les deux récits sont trop proches, et l'évènement lui-même trop singulier pour qu'il s'agisse d'une simple coïncidence. Ce constat jette un lourd discrédit sur la réalité de votre relation intime et suivie avec [F.].

De plus, vous expliquez lors de l'audition du 7 mai 2015 que [F.] a pris conscience de son homosexualité après avoir été abusé sexuellement lorsqu'il était à l'école coranique. Vous ajoutez que c'était très dur pour lui d'en parler car il en avait beaucoup souffert. Lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez demandé pourquoi il vous avait fait subir le même sort quand vous étiez plus jeune, vous répondez que vous en avez discuté une seule fois, le jour de son départ pour Dakar le 1er janvier 2002 (rapport d'audition du 7 mai, p. 13, 17, 18 et 19). Réinterrogé sur cette discussion lors de l'audition du 8 juin 2015, vous indiquez qu'elle a eu lieu à Dakar, aux alentours du palais présidentiel, au début du mois de janvier 2002 (rapport d'audition du 8 juin, p. 7 et 8). Or, vous n'avez pas pu avoir cette discussion à Dakar puisque vous aviez explicitement précisé la première fois qu'elle avait eu le jour de son départ pour la capitale sénégalaise. Confronté à cette contradiction, vous expliquez votre confusion par le fait que vous avez eu d'autres discussions avec [F.], et que celle-ci s'est bien tenu à Thiès et non pas à Dakar. Le Commissariat général constate donc que vos propos concernant cet entretien se contredisent successivement. Votre explication selon laquelle votre confusion vient du fait que vous avez eu de nombreuses discussions avec [F.] ne peut être retenue dès lors que vous avez insisté lors de la première audition sur le fait que vous avez discuté de tout ça une seule fois au cours de votre relation, précisément le jour de son départ pour Dakar. La contradiction ici relevée, concernant un élément essentiel de votre vécu commun avec [F.], jette un trouble sur le caractère intime et suivie de votre relation avec ce dernier.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si votre cousin [F.], avec qui vous avez entretenu une relation intime et suivie de plus de trois ans, avait eu d'autres partenaires que vous au Sénégal, vous répondez une première fois par la négative car, dites-vous, il ne vous en a jamais parlé (rapport d'audition du 7 mai 2015, p. 22). Plus loin, vous expliquez que [F.] était trop discret par rapport à son orientation sexuelle et vous réaffirmez qu'il n'a jamais eu d'autres aventures (ibidem, p. 23). Pourtant, interrogé plus tard sur les circonstances de votre rencontre avec [A.D.], vous déclarez que ce dernier savait que [F.] était homosexuel car il était au courant que ce dernier avait entretenu une relation avec un masseur, que tous deux côtoyaient dans une salle de sport (ibidem, p. 24). Le Commissariat général constate donc que vos propos se contredisent concernant un élément essentiel du vécu homosexuel de [F.]. Confronté à cette contradiction, vous déclarez être confus en raison de l'insistance des questions qui vous sont posées à ce sujet (ibidem, p. 24). Dans la mesure où ces interrogations répétées le sont uniquement dans le but d'éclaircir la cohérence de votre récit, le Commissariat général ne peut tenir compte de votre explication.

En outre, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous n'ayez eu qu'un seul contact avec [F.] après que celui-ci soit parti en Guinée Équatoriale, alors que vous étiez toujours amoureux et que vous ne vous êtes pas quitté fâchés. Interrogé à cet égard, vous déclarez qu'il ne vous a appelé qu'une seule fois d'une cabine téléphonique et que cet appel a été très court. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé d'obtenir son téléphone privé, vous répondez que vous avez essayé une fois de demander à sa mère, qui est rappelons-le aussi votre tante, de vous donner son numéro de téléphone, mais que celle-ci vous a répondu que c'était toujours lui qui appelait depuis un fixe. Vous ajoutez que selon votre coutume, vous ne pouvez pas insister auprès d'un ancien pour obtenir quelque chose (rapport d'audition du 7 mai, p. 20 et 21). Toutes ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. Celui-ci estime que vous auriez pu en faire beaucoup plus pour entrer en contact avec lui. Vous auriez pu en effet lui demander son adresse email avant son départ, insister auprès de votre tante, ou auprès d'un autre membre de la famille pour obtenir ses coordonnées. Il est en effet tout à fait normal de rester en contact avec un proche de la famille parti à l'étranger. Votre attitude est d'autant plus incohérente que vous dites avoir très mal supporté votre séparation pendant environ deux ans (idem, p. 20). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec [F.], une relation homosexuelle intime et suivie.

Le même constat peut être dressé concernant la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec [A.D.] pendant plus de 6 ans.

D'emblée, rappelons la contradiction relevée supra, relative à l'évènement qui s'est déroulé à la plage avec le jeune garçon blessé et que vous avez relaté successivement lors des deux auditions avec à chaque fois un protagoniste différent. Le constat dressé plus haut par le Commissariat général selon

lequel cette contradiction amenuise la crédibilité de votre relation intime avec [F.] est aussi valable pour votre relation avec [A.].

Ensuite, lors de l'audition du 7 mai 2015, en plus de l'anecdote sur le garçon blessé à la plage, vous évoquez le jour où il vous a fait croire qu'il partirait en Afrique dans le but de vous faire réagir. Vous précisez qu'il vous a fait cette farce le jour de votre anniversaire en 2013 (rapport d'audition du 7 mai, p. 26). Or, réinterrogé sur cet évènement au cours de l'audition du 8 juin 2015, vous êtes incapable de vous souvenir de la date à laquelle il s'est déroulé et vous le situez en 2010, soit trois ans plus tôt. Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à dire qu'il s'agissait bien du jour de votre anniversaire en 2013 (rapport d'audition du 8 juin, p. 10 et 11). Le Commissariat général constate donc que vos propos successifs se contredisent concernant cet évènement, si bien qu'il est impossible de croire qu'il se soit effectivement déroulé. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [A.].

De même, vos propos se révèlent à nouveau contradictoires lorsque vous évoquez les circonstances dans lesquelles [A.] vous a révélés ses sentiments à votre égard. Vous dites en effet initialement qu'[A.] savait que vous étiez homosexuel car il avait appris que [F.] et vous entreteniez une relation intime et suivie dans le passé. Interrogé davantage, vous précisez qu'[A.] savait que [F.] était homosexuel mais pas l'inverse. Or, plus tard, vous déclarez que [F.] savait qu'[A.] était homosexuel. Encore une fois, le Commissariat général constate que vos déclarations se contredisent. Mis face à cette contradiction, vous déclarez que « ces gens se connaissent mais parfois en Afrique on n'approfondit pas certaines choses » (rapport d'audition du 7 mai 2015, p. 22 et 23). Ces explications ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général. Ce constat jette un trouble sur la crédibilité des circonstances dans lesquelles [A.] vous a révélés ses sentiments, et donc sur la réalité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec ce dernier.

De surcroît, vous ignorez si [A.] a eu d'autres relations intimes que vous. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous lui avez un jour posé la question, mais qu'il avait refusé de vous répondre arguant du fait que vous en apprendriez davantage l'un sur l'autre avec le temps. Or, votre relation a duré plus de 6 ans, un laps de temps largement suffisant pour en savoir plus sur des éléments aussi essentiels du vécu homosexuel de votre partenaire. Face à ce raisonnement, vous invoquez le fait que « dans la communauté homosexuelle il y a des choses qu'on ne veut pas révéler ». Lorsqu'il vous est demandé ce que vous entendez par là, vous expliquez que vous ne pouvez pas parler librement de l'homosexualité au Sénégal car c'est beaucoup trop risqué. Pourtant, vous pouviez discuter librement avec [A.] et en toute sécurité. Confronté à cette analyse, vous déclarez finalement que lorsque vous lui avez posé la question il a réagi de manière très agressive, ajoutant qu'il ne voulait pas répondre à ce genre de questions (rapport d'audition, p. 28 et 29). Force est de constater que vous modifiez successivement vos explications concernant un même évènement si bien que vos propos se révèlent incohérents. Cette incohérence renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec [A.] une relation intime et suivie.

Pour le surplus, vous ignorez totalement ce qu'il est advenu d'[A.] après que vous ayez fui son domicile. Interrogé sur les démarches que vous avez entreprises pour vous enquérir de son sort, vous déclarez que son numéro ne fonctionne plus et que rien n'apparaît le concernant lorsque vous faites une recherche Internet (rapport d'audition du 7 mai, p. 27). Plus tard, vous déclarez que vous n'osez pas le demander à votre frère car vous avez peur de sa réaction. Finalement, lorsqu'il vous est demandé si vous ne connaissez pas d'autres personnes qui pourraient vous renseigner, vous répondez que vous ne voulez pas que les gens soient au courant de votre situation et où vous vous trouvez (rapport d'audition du 8 juin, p. 5). Pourtant rien ne vous oblige à dévoiler votre localisation et dans quelles conditions vous vivez. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu par vos explications. Au vu de ce qui précède, ce dernier estime que le peu d'enclin dont vous faites preuve pour savoir ce qui est advenu à l'homme dont vous partagiez depuis plus de 6 ans et dont vous étiez amoureux empêche de se convaincre de la réalité des faits concernant le caractère intime de votre relation.

Le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de donner des éléments de base sur la personnalité de [F.] et d'[A.] qui prouvent que vous connaissez effectivement ces deux personnes. En revanche, vos propos sur des éléments plus intimes de vos relations sont soit contradictoires, soit invraisemblables, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère homosexuel de vos relations avec [F.] et [A.]. Dans la mesure où ces derniers constituent vos deux seules relations homosexuelles, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux doute sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Il en va du même raisonnement s'agissant des circonstances qui vous ont mené à la découverte de votre homosexualité. En effet, dès lors que vous imputez la découverte de votre homosexualité aux rapports intimes que vous avez entretenus avec [F.], le constat dressé supra selon lequel vous n'avez pas entretenu avec ce dernier une relation intime et suivie empêche de se convaincre de la réalité des faits concernant votre prise de conscience de votre homosexualité. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit des circonstances qui ont mené à la découverte de votre homosexualité par [C.S.], évènement à l'origine de vos craintes de persécutions et de votre fuite du pays. Il est en effet invraisemblable qu'[A.] ne se soit pas assuré que la porte de sa chambre soit fermée à clé. Une telle imprudence ne cadre pas avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. C'est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez tout au long de l'audition que vous faisiez tout pour cacher votre homosexualité, étant donné les risques que représentaient la découverte de votre orientation sexuelle par un tiers. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que ce n'était pas la première fois et que d'habitude vous fermez la porte (rapport d'audition du 7 mai, p. 15). Cette dernière déclaration n'explique en rien l'invraisemblance de votre attitude. Vos propos à cet égard n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général de la réalité des faits invoqués. En outre, dans la mesure où cet évènement constitue un élément important de votre vécu homosexuel, le constat dressé ici par le Commissariat général renforce encore davantage la conviction de ce dernier selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité sénégalaise constitue un commencement de preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à vos attestations de stage et de travail, celles-ci prouvent votre parcours académique et professionnel mais ils n'apportent aucun éclaircissement sur votre récit concernant votre homosexualité alléguée.

Les deux articles Internet relatant le cas d'un homosexuel exhumé par la population suite à la découverte de son orientation sexuelle n'ont aucun lien avec votre histoire propre.

Il en va de même concernant l'article Internet décrivant le contenu d'une vidéo où l'on voit un homosexuel se faisant tabasser à Dakar. Cet évènement n'a aucun lien avec votre récit d'asile.

Enfin, le certificat de décès de votre soeur atteste de la mort de cette dernière. En revanche, rien n'indique dans ce document que la mort de votre soeur ait été provoquée par la nouvelle de votre homosexualité. Ce lien de cause à effet est purement hypothétique. Ce document ne peut donc en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile jugée défaillante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6

alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document non daté, intitulé « lettre de confirmation » et la copie du titre de séjour de son signataire ainsi que plusieurs documents récents concernant la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère ainsi que les déclarations du requérant ne sont ni circonstanciées, ni précises, ni exemptes d'incohérences majeures concernant ses relations homosexuelles alléguées avec F.N. et A.D. La partie défenderesse met également en cause le récit du requérant concernant les circonstances qui l'ont amené à la découverte de son homosexualité. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les nombreuses contradictions et incohérences relatives aux deux relations homosexuelles alléguées du requérant, dont la première aurait amené celui-ci à découvrir son orientation sexuelle. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à analyser la crédibilité des relations homosexuelles du requérant au lieu de prendre en compte l'ensemble des déclarations du requérant, en particulier à propos de la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil observe quant à lui que les éléments rapportés par le requérant à cet égard, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, manquent de consistance et empêchent de tenir cet élément de son récit pour crédible. De plus, le Conseil observe que la découverte par le requérant de son orientation sexuelle est, selon lui, intrinsèquement liée à sa relation homosexuelle avec son cousin, F. N., relation qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible, notamment au regard des nombreuses contradictions dans ses propos à cet égard. Dès lors, le manque de crédibilité de la relation qui se trouve à l'origine de la découverte de son orientation sexuelle par le requérant empêche de tenir cette orientation pour établie. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles et contextuelles apportées par le requérant, notamment à propos des contradictions relevées, explications qui ne rétablissent en rien la crédibilité défaillante de ses propos. Enfin, les arguments avancés par la partie requérante à propos de la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal, de la situation des homosexuels dans ce pays et de la protection à laquelle ils peuvent ou non prétendre manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles concernant l'homosexualité au Sénégal

et déposés tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Quant à la note manuscrite de A. N. que le requérant présente comme son compagnon en Belgique, le Conseil observe que, quoi qu'il en soit de son caractère privé, ce document est particulièrement succinct et qu'il ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité, par ailleurs fortement entamée, du récit du requérant, ni même à établir, à lui seul, l'orientation sexuelle de ce dernier. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante, si elle réclame une instruction de cette relation par la partie défenderesse, n'a cependant fourni aucune précision supplémentaire à cet égard, que ce soit dans sa note en réplique du 13 novembre 2015 ou à l'audience du 16 décembre 2015. Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation élaborée par la partie défenderesse à cet égard dans son rapport écrit n'est pas lacunaire, en particulier au vu des informations parcellaires mises à sa disposition par la partie requérante. Dès lors, le Conseil estime que ces différents documents ne sauraient suffire à établir ni la réalité de l'homosexualité invoquée par le requérant, ni les faits de persécution qu'il allègue.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS